

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le 13 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CUISINES MOREL (ex- Etablissements DONDANA)**

226 CHEMIN DE LA PRAUX  
74200 Allinges

Références : 20260204\_RAP\_Insp\_CuisinesMOREL\_ALLINGES  
Code AIOT : 0100160471

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement CUISINES MOREL (ex - Établissements DONDANA) implanté 226 CHEMIN DE LA PRAUX 74200 Allinges. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans la cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CUISINES MOREL (ex- Etablissements DONDANA)
- 226 CHEMIN DE LA PRAUX 74200 Allinges
- Code AIOT : 0100160471
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements DONDANA bénéficie d'un récépissé de déclaration du 26/11/1976 pour le travail du bois, l'application de vernis, un dépôt de liquides inflammables, l'emploi de liquides halogénés et des installations de compression d'air pour son atelier de fabrication de meubles situé au lieu-dit Vîret sur la commune d'Allinges.

Les activités ont été rachetées en 1986 par la société cuisines MOREL.

Le gérant M. Treboux créé l'EURL STF et rachète en 2012 la société Cuisines MOREL située en Bretagne et en 2019 la société SAGNE CUISINES située en Gironde.

En 2023, le poste HSE est créé à Allinges et des mises aux normes des installations sont réalisées (le

dépoussiéreur en 2021, les compresseurs d'air, le transformateur et l'installation électrique). L'exploitant envisage de réaliser une étude thermique afin de mettre aux normes ses installations de combustion. La société est engagée dans une démarche RSE, elle emploie 45 personnes et fabrique 400 meubles par semaine.

**Contexte de l'inspection :** Situation administrative et Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- CLP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	régularisation situation administrative	Code de l'environnement du 04/02/2026, article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Gestion des produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 31,35,37-5	Demande d'action corrective	15 jours
3	conditions de stockage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaudière étant exploitée sans avoir fait l'objet de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation requise, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de **12** mois en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation.

L'exploitant devra également détailler, les volumes d'activité pour les rubriques 2410, 2940 et 1532 et informer le préfet du changement d'exploitant.

De plus, l'exploitant devra demander aux fabricants les dernières versions des fiches de données (FDS) de sécurité des produits qu'il détient et dont la FDS est obsolète.

Il devra, au plus vite, placer tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : régularisation situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/02/2026, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative

compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

- 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;
- 2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

- 3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la

possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

## **Constats :**

### **récapitulatif des éléments de contexte du site**

Les établissements DONDANA bénéficient d'un récépissé de déclaration en date du 26/11/1976 pour les activités suivantes :

- 81 I° : travail du bois
- 405 B 3°b : application de vernis
- 254 B 2° c : dépôt liq inflammables 1ère catégorie (1 100 litres)
- 255.3° : dépôt de liq inflammable 2eme catégorie (10 000 litres FOD)
- 251. 2° : emploi de liquides halogénés
- 33 bis : compression d'air

Les activités ont été rachetées en 1986 par la société cuisines MOREL

### Courrier de l'inspection des installations classées du 18/09/2003 et du 13/06/2003

Demandant à l'exploitant des informations sur activités exercées et les substances employées

### Courrier de Cuisines MOREL du 9/10/2003

Liste des appareils avec puissances (menuiserie 120 kW, chaîne de fabrication 330 kW), des quantités de produits (colle 15 litres/j et vernis 30 l/j) utilisées par jour, chaudière à bois de Puissance 8,71 kW, deux compresseurs de 30 et 45 kW, 1 atelier de charge 2 kW, produits inflammables 300 kg, volume de stocks de panneaux (100 m<sup>3</sup>)

### Courrier de l'inspection des installations classées du 12/02/2004 et 24/06/2004

Demande que l'entreprise régularise sa situation

### Courrier de cuisines MOREL du 17/06/2004

Informe avoir pris contact avec le bureau d'études IRAP pour faire leur dossier

### Courrier de relance de l'inspection des installations classées du 27/12/2004

Courrier du 13/01/2005 cuisines MOREL informe avoir pris un autre bureau d'études le CTBA de Paris

Mail du 21/04/2005 du CTBA à l'inspection des installations classées : commence le dossier

Courrier de l'inspection des installations classées du 28/04/2005 : relance l'exploitant pour déposer son dossier afin de régulariser sa situation administrative

### **Constats de la visite d'inspection du 04/02/2026**

Cuisines MOREL n'a jamais effectué le changement d'exploitant depuis 1986.

Il a été vérifié les niveaux d'activité de l'établissement vis-à-vis des rubriques ICPE :

- La chaudière d'une puissance nominale de 1,05 MW est alimentée par les déchets de bois de l'entreprise. Elle relèverait de la rubrique 2910-B ou de la rubrique 2771.

Une autre chaudière à gaz est présente mais elle n'est plus en service. L'exploitant envisage de mettre aux normes ses installations de combustion.

Pour être classé en installation de combustion, sous la rubrique 2910-B, les déchets de bois utilisés doivent répondre au v). de la définition de la biomasse à savoir : " *Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à*

la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition."

Les chaudières d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW sont soumises au régime de l'enregistrement.

Sinon, la combustion de déchets ne relevant pas de la définition de la biomasse relève alors de l'incinération de déchets de la rubrique 2771 "Installation de traitement thermique de déchets non dangereux" soumise à autorisation.

L'exploitant brûle dans sa chaudière les chutes de panneaux de particules revêtus, ce combustible ne peut être considéré, a priori, comme de la biomasse.

- rubrique 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc." L'exploitant a précisé qu'il ne procède plus à l'application de peinture ni de vernis. Toutefois, il applique des colles pour coller les chants et les tourillons.

Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.

Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg par jour, mais inférieure ou égale à 100 kg par jour alors l'activité relève du régime de la déclaration.

Au vu de la consommation annuelle de colles et adhésifs de 1 239 kg, il est peu probable que l'application de colle soit encore classée.

- rubrique 2410 "travail du bois", l'exploitant a présenté une facture d'électricité indiquant que la puissance souscrite est de 246 kW.

Si la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW alors l'activité relève du régime de la déclaration.

- rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues". Il faut tenir compte des matières premières, des produits finis et des déchets de bois dans le calcul de volume.

Si le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> alors l'activité relèverait du régime de la déclaration. Si le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> alors l'activité n'est pas classée.

Il a été constaté la présence d'un silo de 200 m<sup>3</sup> et de trois conteneurs de 65 m<sup>3</sup> chacun de stockage de combustibles de bois pour alimenter la chaudière, de stockages de panneaux de particules et de produits finis.

- rubrique 1978 "solvants organiques"

Les produits de nettoyage utilisés contiennent des solvants organiques (principalement de l'éthanol). La consommation annuelle de ces produits est supérieure à 1 tonne.

L'installation n'est pas concernée par la rubrique 1978.5 "Autres nettoyages de surface" car la consommation de solvant n'est pas supérieure à 2 t/ an.

Elle n'est pas non plus concernée par la rubrique 1978.4 car les produits de nettoyage ne comporte pas les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, H341 ou H351.

En conclusion, le site relèverait du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910.B.1 "combustion" car la puissance de l'installation dépasse 1 MW ou du régime de l'autorisation pour la rubrique 2771 "incinération de déchets non dangereux", suivant la qualité du bois utilisé.

L'exploitant a indiqué qu'il avait envoyé des échantillons des matériaux dans un laboratoire afin

<p>de déterminer si le combustible doit être classé en déchet ou en biomasse.</p> <p>Le site relève actuellement du régime de la déclaration pour les rubriques 2940.2.b "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc." et 2410.2 "travail du bois" pour lesquelles un récépissé de déclaration du 26/11/1976 a été délivré à l'ancien exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La chaudière est exploitée sans avoir fait l'objet de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation requise, il est donc proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de <b>12 mois</b> en déposant une demande d'enregistrement ou d'autorisation sur le site : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282</a>.</p> <p>L'exploitant devra également détailler, les volumes d'activité pour les rubriques 2410, 2940 et 1532 et informer le préfet du changement d'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

## N° 2 : Gestion des produits chimiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31,35,37-5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, fiche de données de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les principaux produits utilisés sont des colles, des produits nettoyants (solvants) et des huiles et graisses pour l'entretien des machines.</p> <p>L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) des principaux produits utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• COLLE HOT MELT 812.50 UV, Adhésif thermofusible, du fournisseur Prodimo, datant du 29/10/2021;</li> <li>• Jowacoll 114.30, Colle, du fournisseur Jowat SE, datant du 05/11/2021;</li> <li>• COLLE HMPUR 860.70 LM UV, Adhésif polyuréthane thermofusible réactif, du fournisseur Prodimo, datant du 26/08/2021;</li> <li>• LP208/56, Produit de nettoyage (mélange d'éthanol et d'acétone), du fournisseur Riepe</li> </ul>

GmbH & Co. KG, datant du 07/12/2020;

- LP 163/93, Produit de nettoyage (mélange d'éthanol, d'acétone et de propanol), du fournisseur Riepe GmbH & Co. KG, datant du 07/12/2020.;
- LPZ II, contenant de l'éthanol, du fournisseur Riepe GmbH & Co. KG, datant du 05/01/2021;
- NFLY, Lubrifiant contenant de l'éthanol, du fournisseur Riepe GmbH & Co. KG, datant du 17/11/2022;
- 815.20R, adhésif, du fournisseur Prodimo, datant du 07/01/2019.

Certaines FDS sont antérieures au 1er janvier 2021.

Or, l'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Certaines FDS dont dispose l'exploitant ne sont donc pas les dernières en date.

Les produits de nettoyage sont des liquides inflammables comportant les mentions de danger H225, H319 et H226. Ils sont stockés dans une armoire sous rétention avec affichage d'une fiche de données de sécurité synthétique à l'usage des employés qui rappelle les mentions de danger, les équipements de sécurité nécessaires, les consignes de sécurité, les consignes en cas d'incendie et les consignes d'urgence.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra demander aux fabricants les dernières versions des fiches de données de sécurité (FDS) des produits qu'il détient et dont la version de la FDS est obsolète (celles qui sont antérieures au 1er janvier 2021).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 3 : conditions de stockage des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016 (rubrique 2410 à déclaration), article 2.11

**Thème(s) :** Produits chimiques, cuvette de rétention

#### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,
- soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite que les huiles, graisses et produits de nettoyage sont stockés dans une armoire sur rétention située à l'extérieur.

Par contre, les colles liquides stockées à l'intérieur, ne sont pas stockées sur une rétention (quelques bidons).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, au plus vite, placer tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours